

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 juin 2020

**Présents :** M. Christian BAGUETTE, Conseiller-Président ;  
M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre;  
Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, M. Gaston SCHREURS, Mme Alice JACQUINET, M.  
Christophe DEMOULIN, Échevins ;  
Mme Marie- Astrid HUYNEN- KEVERS, Présidente du C.P.A.S. ;  
MM. Hubert AUSSEMS, Herbert MEYER, Mme Christine CHARLIER- ANDRE, M.  
Didier HOMBLEU, Mlle Caroline JACQUET, M. Guillaume DHEUR, Mme Marie-  
Emmanuelle JEANGETTE, Mme Joanne FUGER- REIP, M. Joseph SCHNACKERS,  
Mme Sandra HICK- PROVOOST, Conseillers ;  
Mme Gaelle FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h30.

Monsieur le Président sollicite l'ajout de 2 points liés, en urgence :

[POLLEC3- Constitution du Comité de pilotage -Approbation](#)

[Transport scolaire- Contrat pour le circuit 4861- Convention transactionnelle- Adoption](#)

L'assemblée marque son accord à l'unanimité

### Séance publique

**1<sup>er</sup> OBJET :** [Travaux de mise aux normes incendie des cages d'escalier de l'école de La Minerie - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision](#)

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de mise aux normes incendie des cages d'escalier de l'école de La Minerie" à Bureau d'architecture RENSONNET sprl, Place des Combattants 27 à 4840 Welkenraedt ;

Considérant les cahiers des charges, les clauses administratives et les documents techniques relatifs à ce marché établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture RENSONNET sprl, Place des Combattants 27 à 4840 Welkenraedt ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Gros-oeuvre et parachèvements), estimé à 142.247,91 € hors TVA ou 150.782,78 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Peintures), estimé à 6.356,26 € hors TVA ou 6.737,64 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 148.604,17 € hors TVA ou 157.520,42 €, 6% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20190038) ;  
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mai 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 mai 2020 ;  
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 15 juin 2020 ;  
A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

- 1er. D'approuver les cahiers des charges, les clauses administratives, les documents techniques et le montant estimé du marché "Travaux de mise aux normes incendie des cages d'escalier de l'école de La Minerie", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture RENSONNET sprl, Place des Combattants 27 à 4840 Welkenraedt. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.604,17 € hors TVA ou 157.520,42 €, 6% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20190038).
5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

### **2<sup>e</sup> OBJET : Personnel communal- Organigramme- Communication**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Vu l'article L1124-4 CDLD, qui prévoit qu'après concertation avec le Comité de direction, le directeur général est chargé de la rédaction des projets:  
1° de l'organigramme;  
2° du cadre organique;  
3° des statuts du personnel  
Vu le projet d'organigramme du personnel communal validé par le Comité de direction par courrier électronique du 19 mai 2020, Directeur financier, la Directrice générale du CPAS n'étant pas concernée et ayant décliné,  
Vu l'article L1211-2 CDLD qui énonce que le collège communal établit l'organigramme des services communaux,  
Que l'organigramme représente la structure d'organisation des services communaux, indique les rapports hiérarchiques et identifie les fonctions qui impliquent l'appartenance au comité de direction,  
Vu la décision du 26 mai 2020 par laquelle le Collège communal arrête l'organigramme du personnel communal,  
Qu'il s'agit de l'Action 1 du PST 2018-2024,  
PREND CONNAISSANCE DE l'organigramme du personnel communal.

### **3<sup>e</sup> OBJET : Rapport de rémunération 2019- Approbation**

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant ce code et notamment l'article L 6421-1 1er du C.D.L.D.;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Considérant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le

courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale;

Considérant que ce rapport contient les informations individuelles et nominatives, suivantes:

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres du Conseil;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

Considérant que le Registre institutionnel doit être transmis à l'Administration wallonne annuellement avant le 1er juillet concernant l'exercice clos le 31 décembre précédent;

Considérant que le dernier alinéa du §1er de l'article L 6421-1 1er du C.D.L.D. stipule que 'Le rapport est établi conformément au modèle établi par le gouvernement';

Vu le modèle de rapport de rémunération proposé par l'Administration wallonne,

A l'unanimité,

### DECIDE

**Article 1er:** d'établir le rapport de rémunération comme suit sur base du modèle proposé par l'Administration wallonne et d'y joindre les annexes sollicitées qui sont considérées ici comme intégralement reproduites et annexées à la présente délibération.

#### Informations générales relatives à l'institution

<b>Numéro d'identification (BCE)</b>	0 216 695 327
<b>Type d'institution</b>	Commune
<b>Nom de l'institution</b>	Commune de Thimister- Clermont
<b>Période de reporting</b>	2019
	<b>Nombre de réunions</b>
<b>Conseil Communal</b>	12
<b>Collège Communal</b>	49
<b>Commission des Finances</b>	3
<b>Commission de l'Enseignement</b>	1
<b>CCATM</b>	6
<b>Commission de la Participation citoyenne</b>	4

#### Membres du Conseil

<b>Fonction</b>	<b>Nom et Prénom</b>	<b>Rémunération annuelle brute (imposable)</b>	<b>Détail de la rémunération et des avantages</b>	<b>Justification de la rémunération si autre qu'un jeton</b>	<b>Liste des mandats dérivés liés à la fonction et aux rémunérations éventuelles</b>	<b>Pourcentage de participation aux réunions [9]</b>
Président du Conseil	Lambert DEMONCEAU	46.196,64€	Traitement	Bourgmestre		
Bourgmestre	Lambert DEMONCEAU				Collèges de police et de secours	
Echevin	Cécile DELHEZ	29.652,87€	Traitement	Echevin		
Echevin	Christophe DEMOULIN	27.871,08€	Traitement	Echevin		
Echevin	Alice JACQUINET	27.933,96€	Traitement	Echevin		
Echevin	Gaston SCHREURS	29.702,91€	Traitement	Echevin		
Présidente du CPAS	Marie-Astrid KEVERS	1.100€	Jetons de présence			

Conseiller – <b>Président</b> Conseil	Christian du BAGUETTE	2.550€	Jetons de présence
Conseiller	Hubert AUSSEMS	1.350€	Jetons de présence
Conseiller	Herbert MEYER	1.150€	Jetons de présence
Conseiller	Christine CHARLIER	1.600€	Jetons de présence
Conseiller	Didier HOMBLEU	1200€	Jetons de présence
Administrateur RCA		450 €	Jetons de présence
Conseiller	Caroline JACQUET	1.400€	Jetons de présence
Administrateur RCA		450€	Jetons de présence
Conseiller (à partir du 27/08/2019)	Joseph SCHNACKER S	500€	Jetons de présence
Conseiller	Manu JEANGETTE	1.450€	Jetons de présence
Conseiller	Marie-Astrid KEVERS	1.100€	Jetons de présence
Conseiller	Joanne FUGER	1.300€	Jetons de présence
Administrateur RCA		150€	Jeton de présence
Conseiller	Guillaume DHEUR	1.300€	Jetons de présence
Administrateur RCA		150€	Jetons de présence
Conseiller (Fin au 27/08/2019)	Thaïssa HEUSCHEN	600€	Jetons de présence
Administrateur RCA		0,00€	Jetons de présence
Conseiller	Géraldine DUYSENS	1.150€	Jetons de présence
Administrateur RCA		0.00€	Jetons de présence

**TOTAL** 178.007,46 €

**GENERAL**

**NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting.**

5 Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

7 La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et

d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

8 Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1er).

9 Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

**4<sup>e</sup> OBJET :**                    **PCS 3- Article 20- Convention de partenariat avec transfert financier- Adoption**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Attendu que le présent décret favorise la cohésion sociale et soutient les communes qui œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale;

Attendu que le Collège Communal en séance du 4 décembre 2018 a fait acte de candidature pour le plan 2020-2025 ;

Attendu que le Collège Communal en séance du 7 mai 2019 a approuvé le plan 2020-2025 ;

Attendu que le Conseil Communal en séance du 10 mai 2019 a approuvé le plan 2020-2025 ;

Attendu que le Gouvernement wallon en séance du 22 août 2019 a approuvé, à l'unanimité, le Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Considérant que le Conseil communal a décidé que le plan serait porté par la commune mais que l'action "Initiatives soutenant l'inclusion des enfants handicapés" serait portée par l'ASBL Handigo via l'article 20 du PCS;

Considérant que cette convention est valide jusqu'au 31 décembre 2020 et peut être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2024 avec effet jusqu'au 31 décembre 2025;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/05/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité,

Après analyse **ADOpte** la convention ci-dessous:

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

**CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE**

Entre d'une part :

La commune de Thimister-Clermont, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Madame Cécile HUYNEN-DELHEZ, Echevine des Affaires sociales, Stockis, 3, 4890 Thimister-Clermont.

Et d'autre part l'ASBL Handigo, représenté par Monsieur Vincent Renzonnet, Président, Blockhouse, 3 à 4890 Thimister-Clermont.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

- en numéraire : .....: décision Collège communal / Bureau permanent du...,  
Conseil communal / Conseil de l'action sociale du...,

- en mise à disposition de personnel : ..... : décision Collège communal / Bureau permanent du...,  
Conseil communal // Conseil de l'action sociale du...,
- en mise à disposition de locaux : ..... :  
décision Collège communal / Bureau permanent du...,  
Conseil communal // Conseil de l'action sociale du...,
- autres aides à déterminer : ..... :  
décision Collège communal / Bureau permanent du...,  
Conseil communal // Conseil de l'action sociale du...,  
Il est convenu ce qui suit :

#### Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Thimister-Clermont.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à développer l'action suivante :

- Initiatives soutenant l'inclusion d'enfants handicapés

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre. Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

#### Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	<u>Remarques</u> (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>3169.63€</u>	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	<u>3169.63€</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune de Thimister-Clermont verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les X jours - et **au plus tard le 31 mai** de l'année concernée.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7: Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8: Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune – au CPAS une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10: Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

### Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Thimister-Clermont, le

Pour la Commune de Thimister-Clermont,		Pour Handigo,
L'Echevin des affaires sociales	Cécile Huynen	Le Directeur,
		Vincent Rensonnet

### 5<sup>e</sup> OBJET : [Marché des producteurs- Règlement- Adoption](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le Décret wallon du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, article 1er, 3°, b),

Vu la Décision du Conseil national de sécurité du 13 mai 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

Considérant que les marchés organisés à intervalles réguliers peuvent ouvrir à partir du 18 mai, aux conditions suivantes:

- autorisation préalable des autorités requise
- maximum 50 échoppes

Considérant que les mesures nécessaires doivent être prises contre la propagation du COVID-19, et notamment la distanciation sociale, minimum 1,5 mètres entre chaque personne,

Considérant qu'il appartient à l'autorité qui autorise un marché d'en fixer les conditions. Les mesures de prévention adéquates doivent être prises (voir guide générique concernant la réouverture des commerces), comme suit:

- 1 visiteur maximum par 1,5 mètre courant d'échoppe
- vérification du nombre de personnes présentes
- plan de circulation à sens unique avec définition des entrées et sorties
- port du masque obligatoire pour les commerçants
- dégustations et consommations sur place interdites
- l'autorité communale met à disposition les moyens permettant d'assurer l'hygiène des mains à l'entrée et à la sortie
- chaque échoppe doit mettre à disposition des moyens permettant d'assurer l'hygiène des mains

Vu la demande par courrier électronique du 25 mai 2020 par laquelle Mme Caroline Jacquinet sollicite la reprise du marché des producteurs organisé sur le site Ruwet, terrain privé, et ce dès avant le confinement,

Considérant qu'il est impossible pour les autorités communales de réaliser des contrôles sur le domaine privé,

Considérant qu'il est interdit, en période de crise sanitaire, de créer un nouveau marché,

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2020 de solliciter les services du Gouverneur de la Province de Liège afin de s'assurer que le marché existant et organisé sur terrain privé puisse être déplacé sur le domaine public, sans être considéré comme la création d'un nouveau marché,

Vu la réponse transmise par les services du Gouverneur de la Province de Liège, M. D. Sorgeloos, Premier Commissaire Divisionnaire, Département opérationnel, Fonctionnaire de liaison des services de police, qui répond que selon le bon sens, dans ce cas, il ne s'agit pas de la création d'un nouveau marché, l'action ne consistant qu'en déplacement du marché existant,



Considérant que toutes les conditions légales et réglementaires imposées en raison de la crise sanitaire sont de stricte application,  
Que ce marché peut dès lors être organisé sur le domaine public,  
Que préalablement à son organisation, il appartient au Conseil communal d'en adopter le règlement,  
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**ADOpte** le règlement applicable au marché des producteurs locaux comme suit:

Article 1 : Lieu du marché

Le marché des producteurs locaux se tient sur la place de Thimister- partie basse.

Article 2 : Jour et heure du marché

Le marché se tient aux jours et heures suivantes :

- les mercredis entre avril et octobre ;
- de 15H30 à 18h30

Si le mercredi correspond à un jour férié, il ne sera pas organisé.

Article 3 : Taille et nombre d'emplacements

Les emplacements ont une taille de 3x 3 mètres.

Les producteurs pourront venir avec du matériel de vente roulant. Ce matériel ne pourra cependant pas excéder 3 mètres de long (sauf dérogation).

Les emplacements ne seront en aucun cas équipés de tables, chaises, poubelles... Les producteurs sont invités à amener leur propre matériel.

Le marché comprendra un maximum de 15 emplacements de 3x3m, la superficie de la place étant d'environ 240 mètres carrés (11 mètres de large et 23 mètres de long).

L'administration communale n'est pas en mesure de fournir l'électricité.

Article 4 : Marchandises

Seules les marchandises produites ou transformées de manière artisanale en province de Liège ou dans un rayon de 50 kilomètres autour de Thimister-clermont peuvent être proposées sur le marché. Il doit y avoir le moins d'intermédiaires possible entre le producteur et l'acheteur.

Les marchandises consistent uniquement en des produits alimentaires (fruits et légumes, produits laitiers, boucherie-charcuterie, poissonnerie, boulangerie-pâtisserie, boissons, épicerie...), des cosmétiques naturels ou des plantes.

Les producteurs devront mentionner dans leur candidature les produits qu'ils désirent proposer sur le marché. En cas de sélection, ils ne pourront vendre que les produits pour lesquels ils auront été autorisés.

La vente de produits à consommer sur place est autorisée, uniquement pour les produits qui auront fait l'objet d'une demande préalable (au moyen du formulaire de candidature) validée par l'organisateur.!!!!interdit pendant le covid-19 !!!

Les producteurs prennent la responsabilité du contenu de leur échoppe selon la législation, les normes et les respects d'hygiène en vigueur.

Article 5 : Attribution des emplacements et critères de sélection

Les emplacements sont destinés à des professionnels (personnes physiques ou personnes morales). Le statut d'ambulant n'est pas obligatoire pour participer au marché (voir Article 7 du présent règlement).

L'obtention d'un emplacement devra se faire par demande écrite au collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Thimister-Clermont.

-Les critères de sélection pour l'attribution des places sont les suivants :

- Origine des produits
- Motivation des producteurs
- Attractivité et originalité des produits
- Complémentarité des produits et diversité des produits sur le marché
- Nombre d'intermédiaires

(Le cas échéant, satisfaction suite aux participations précédentes (sérieux, assiduité, ponctualité, ...))

- Il est strictement interdit de céder son emplacement à un autre producteur.

- Priorité aux personnes habitant la commune de Thimister- Clermont.
- L'autorisation est annuelle et est valable pour toute la saison

Les producteurs ayant réservé un emplacement libre qui ne se présenteraient pas au marché ne pourront plus réserver d'emplacement durant la saison.

Les désistements seront communiqués au plus tard le lundi précédant le jour de marché, sous peine d'exclusion pour tout le reste de la saison.

#### Article 6 : Montage et démontage

Le montage est autorisé dès 14H45. Pour 15H15 , les véhicules devront avoir quitté la place. Les producteurs doivent être prêts à la vente à 15H30

Le démontage est prévu de 18h30 à 19h. Il est strictement interdit de commencer l'évacuation des lieux avant 18h30. Les véhicules pourront accéder au site dès 18h30.

Tous les déchets provoqués par la vente des produits devront être repris par les producteurs.

#### Article 7 : Législation des activités ambulantes - Identification

La possession d'une carte d'ambulant n'est pas une nécessité pour ce marché.

Le marché des producteurs locaux bénéficie d'une exonération de la carte d'ambulant selon l'Article 9 de l'Arrêté royal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes du 24 septembre 2006 qui prévoit notamment que « la vente de produits, dans le cadre des manifestations de promotion du commerce local ou de la vie communale, n'est pas soumise à la législation sur le commerce ambulant lorsqu'elle se déroule dans le cadre d'une manifestation autorisée par le bourgmestre ou son délégué et qu'elle est réservée aux commerçants locaux et invités par le bourgmestre ou son délégué. Mais les participants devront néanmoins s'identifier au moyen d'un panneau lisible ».

Chaque producteur devra fournir lui-même son panneau d'identification comprenant les informations légales suivantes :

- Soit le nom et prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée
- La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale
- La commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise
- Le numéro d'inscription à la BCE

Par ailleurs, afin de renforcer la qualité du marché, il sera demandé à tous les producteurs d'afficher également des informations sur leurs produits et l'origine de ces derniers.

#### Article 8 : Assurances

Pour tout accident (chute, etc...) qui ne relèverait pas de la responsabilité de l'organisation, ce sont les personnes qui auront causé le dommage (voire leurs parents) qui seront tenus pour responsables vis-à-vis d'eux-mêmes ou d'un tiers.

En aucune façon l'organisation ne pourra être tenue pour responsable. Il en va de même pour les problèmes de vol ou de vandalisme.

#### Article 9 : Protection des données et respect de la vie privée

Les données communiquées via le formulaire de candidature seront strictement utilisées dans le cadre de l'organisation du marché de producteurs locaux.

Le nom de la société (ou du producteur si ce dernier est inscrit en personne physique), sa localisation et le produit vendu pourront être diffusés à des fins de promotion du marché, notamment sur la page Facebook de la Commune.

Les données récoltées ne seront en aucun cas communiquées à des tiers.

Par ailleurs, en signant le formulaire de candidature, les producteurs acceptent que soient diffusées des photos et des vidéos du marché où ils apparaissent, à nouveau à des fins de promotion du marché.

### **6<sup>e</sup> OBJET : Intercommunale Intradel- Assemblée générale du 25 juin 2020**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Intradel;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'Intradel du 25 juin 2020 par courrier recommandé du 22 mai 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Intradel par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale d'Intradel du 25 juin 2020;

Considérant que conformément à l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 et à l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatifs à la tenue des réunions des organes des intercommunales, le Conseil d'administration du 8 mai 2020 a décidé que les associés doivent voter uniquement par voie électronique en communiquant la délibération prise par conseil communal ou par l'organe légalement habilité avant le vendredi 5 juin 2020 pour 18h,

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

*Assemblée générale ordinaire*

Bureau- Constitution

1. Rapport de gestion- Exercice 2019: approbation du rapport de rémunération
  - Rapport annuel- Exercice 2019- Présentation
  - Rapport de rémunération du Conseil- Exercice 2019- Approbation
  - Rapport du Comité de rémunération- Exercice 2019
2. Comptes annuels- Exercice 2019: approbation
  - Comptes annuels- Exercice 2019- Présentation
  - Comptes annuels- Exercice 2019- Rapport du Commissaire
  - Rapport spécifique sur les participations- Exercice 2019
  - Comptes annuels- Exercice 2019- Approbation
3. Comptes annuels-Exercice 2019- Affectation du résultat
4. Administrateurs- Décharge- Exercice 2019
5. Commissaire- Décharge- Exercice 2019
6. Participations- Lixhe Compost- Rapport de rémunération- Exercice 2019: approbation
7. Participations- Lixhe Compost- Comptes annuels- Exercice 2019: approbation
  - Comptes annuels- Exercice 2019- Présentation
  - Comptes annuels- Exercice 2019- Rapport du Commissaire
  - Comptes annuels- Exercice 2019- Approbation
8. Participations- Lixhe Compost- Comptes annuels- Exercice 2019: affectation du résultat
9. Participations- Lixhe Compost- Administrateurs- Décharge- Exercice 2019
10. Participations- Lixhe Compost- Commissaire- Décharge- Exercice 2019

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Intradel du 25 juin 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. - Vote sur tous les points inscrits à l'ordre du jour

A l'unanimité,

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 2.-A l'unanimité,

de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à Intradel, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Intradel.

## 7<sup>e</sup> OBJET : Holding communal sa en liquidation- Assemblée générale du 24 juin 2020

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont du Holding communal sa en liquidation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du Holding communal sa en liquidation du 24 juin 2020 par courrier du 18 mai 2020;

Vu les statuts du Holding communal sa en liquidation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale du Holding communal sa en liquidation;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale du Holding communal sa en liquidation du 24 juin 2020;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que l'assemblée générale se déroulera par vidéoconférence,

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

### *Assemblée générale*

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du Commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
5. Questions

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE:**

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Holding communal sa en liquidation du 24 juin 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité,

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2- à l'unanimité,

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération au Holding communal sa en liquidation.

## 8<sup>e</sup> OBJET : POLLEC3- Constitution du Comité de pilotage -Approbat

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la Décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a posé sa candidature à la campagne POLLEC 3, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que le Conseil communal a adhéré à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne en date du 1er mars 2017 ;

Attendu que pour coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan d'action, il est nécessaire de mettre en place un comité de pilotage ;

En date du 26 septembre 2017, une invitation à rejoindre le comité de pilotage a été envoyée :

- au Conseil Consultatif Communal de l'Environnement

- la Commission communale consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM)
- le Réverbère
- la Commission agricole
- aux Associations de parents des écoles communales
- au Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays de Herve
- au Plenesses Club

Attendu qu'un délégué par association intègre le comité de pilotage.

Attendu que la délégation par association pourra être adaptée en fonction des thématiques.

Attendu que l'invitation à rejoindre le comité de pilotage par les citoyens est en cours de diffusion.

Attendu que 4 citoyens, dont 2 suppléants, tirés au sort, rejoignent le comité de pilotage.

L'administration communale sera représentée dans le comité de pilotage par:

- l'Echevin de l'énergie
- un Conseiller communal de l'opposition
- le Conseiller en énergie
- le service travaux
- le CPAS

Vu la décision du Collège communal en date du 13 novembre 2017 de désigner les citoyens suivants en qualité de membres du Comité de pilotage

- Compère Alain
- Heuschen Olivier
- Califice Pascal
- Laschet Joseph

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DESIGNE** comme suit les représentants de l'Administration communale au sein du Comité de pilotage

- l'Echevin de l'énergie: M. Chr. DEMOULIN
- un Conseiller communal de l'opposition: M. H. MEYER
- le Conseiller en énergie: Mme B. GRODENT
- le service travaux: un agent du service technique en fonction des sujets abordés
- le CPAS: un agent administratif ou un assistant social en fonction des sujets abordés

**9<sup>e</sup> OBJET :** [Transport scolaire- Contrat pour le circuit 4861- Convention transactionnelle- Adoption](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Considérant que l'Opérateur de Transport en Wallonie (OTW) et la Commune de Thimister-Clermont sont actuellement liés par un ou plusieurs contrats ayant pour objet des services de transport scolaire au sens de l'article 2,5° du décret du 1er avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires,

Considérant la crise sanitaire liée au COVID-19,

Considérant la suspension de tous les cours scolaires du 18 mars au 17 mai 2020,

Qu'aucun transport d'élèves n'a été réalisé pendant cette période,

Considérant l'incidence financière liée à cette suspension pour la commune,

Que l'OTW accepte, à titre exceptionnel, de verser au Transporteur un montant forfaitaire correspondant à 26,4 % de la rémunération contractuelle journalière,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/06/2020,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

Entre : La société anonyme de droit public Opérateur de transport de Wallonie, dont le siège social est établi à 5100 Jambes, avenue Gouverneur Bovesse, 96, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0242.069.339 (ci-après : « l'OTW ») ;

Représentée par son administrateur général ;

Et : L'Administration communale de Thimister, dont le siège social est établi à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Centre 2 (ci-après : « le Transporteur »);  
Représentée par M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, et Mme Gaëlle FISCHER, Directrice générale,

Ci-après désignées ensemble en tant que « Parties » ;

Il est exposé ce qui suit :

(1) L'OTW et le Transporteur sont actuellement liés par un ou plusieurs contrats ayant pour objet des services de transport scolaire au sens de l'article 2,5° du décret du 1er avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires (M.B., 7 juin 2004, p. 43233), ci-après dénommés : les « Contrats ».

Les Contrats, identifiés par l'Annexe I à la présente convention, ont été attribués au Transporteur conformément au « *Cahier des charges type en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française sur le territoire de la Région de langue française* », approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995 (M.B., 18 août 1995, p. 23680) et modifié par arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 (M.B., 25 juin 1999, p. 23946), ci-après dénommé « le Cahier des charges type ».

Les Contrats sont également régis, quant à leur exécution, par le Cahier des charges type.

(2) Afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, le gouvernement fédéral a successivement adopté les arrêtés ministériels suivants, conformément auxquels les leçons et activités ont été suspendues dans l'enseignement primaire et secondaire, de manière continue, du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 y compris :

- l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B., 18 mars 2020, p. 16037) ;
- l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B., 23 mars 2020, p. 17603) ;
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B., 3 avril 2020, p. 24619) ;
- l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B., 17 avril 2020, p. 26890) ;
- l'arrêté ministériel du 8 mai 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B., 8 mai 2020, p. 33333) ;
- l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B., 15 mai 2020, p. 35727).

En exécution des décisions prises par les autorités wallonnes compétentes compte tenu des arrêtés ministériels précités, les services de transport scolaire ont été suspendue entre le 18 mars 2020 au 17 mai 2020 y compris.

(3) Comme exposé par des courriers et courriels successivement adressés par l'OTW aux transporteurs et à la FBAA, la position juridique de l'OTW quant à l'incidence de cette suspension est la suivante :

- À défaut de règle particulière dans le Cahier des charges type, les règles générales du droit des contrats (à savoir le droit civil) sont pertinentes ;
- Les Contrats étant temporairement privés de leur objet par l'effet des mesures adoptées par le gouvernement fédéral et des décisions prises par les autorités wallonnes compétente sur la base des premières (à défaut d'élèves à transporter vers les établissements d'enseignement ordinairement desservis), ils sont temporairement suspendus, de sorte que les parties sont temporairement libérées de leurs obligations réciproques pendant toute la période concernée ;
- Aucune rémunération ou indemnité n'est en conséquence due aux transporteurs concernant les jours pour lesquels le service de transport scolaire n'a été pas réalisé.

(4) Comme exposé par des courriers et courriels successivement adressés par la FBAA et par les transporteurs à l'OTW, les transporteurs considèrent en revanche :

- que la suspension des Contrats découle d'une décision unilatérale de l'OTW, qui devrait donner lieu, par application du cadre réglementaire relatif à l'exécution des marchés publics, au paiement de dommages et intérêts ;
- que le préjudice subi pour chaque jour non-presté peut être estimé de manière forfaitaire à 28 % de la rémunération contractuelle quotidienne.

(5) Désireuses d'éviter les frais, la durée, les incertitudes et les désagréments d'une procédure judiciaire, et afin de préserver de manière constructive leurs relations à long terme, les parties se sont rapprochées en vue de trouver un règlement amiable.

Malgré leur désaccord persistant quant à la portée et à l'interprétation des Contrats, elles sont parvenues à l'accord consacré par la présente convention transactionnelle.

Dans ce cadre, l'OTW accepte, à titre exceptionnel, de verser au Transporteur un montant forfaitaire correspondant à 26,4 % de la rémunération contractuelle journalière.

(6) L'OTW confirme et réitère qu'aucun montant n'est dû aux transporteurs en vertu des Contrats pour la période comprise entre le 18 mars 2020 et le 17 mai 2020.

Néanmoins, eu égard à la situation grave et hautement particulière induite par la pandémie COVID-19, l'OTW est disposé à titre exceptionnel (suivant également en cela l'orientation donnée par les autorités wallonnes compétentes dans le cadre particulier de la présente pandémie) à donner une solution rapide à la contestation, dont la durée pourrait contribuer à détériorer davantage la position économique des transporteurs (déjà fragilisée par les impacts économiques de la pandémie et des mesures visant à éviter sa propagation).

En conséquence de quoi, il est convenu :

1. L'OTW paiera au Transporteur, au plus tard 30 jours ouvrables après la signature de la présente convention, une somme globale et forfaitaire de trois cent septante-sept virgule trente-deux, 377,32 EUR HTVA par un versement au compte BE 27 0910 0045 0673 du Transporteur. Ladite somme globale et forfaitaire est détaillée en Annexe I de la présente convention.
2. Le Transporteur accepte ce paiement pour solde de tous comptes entre parties concernant les contestations liées directement et indirectement à la suspension temporaire des services faisant l'objet des Contrats entre le 18/03/2020 et le 17/05/2020 y compris. Ce montant inclut tout principal, intérêts, frais, dépens, indemnités de procédure ou autres.
3. Au vu des concessions mutuelles consenties par chacune des Parties, celles-ci renoncent de manière définitive, irrévocable et sans réserve à tout droit, action, réclamation ou prétention généralement quelconque et à toute procédure quant à l'objet de la présente convention. Cet engagement vaut également dans le chef de toute société liée au Transporteur. Le Transporteur tient l'OTW indemne de pareille action, réclamation ou prétention.
4. Chaque Partie renonce à se prévaloir de toute erreur de fait ou de droit et de toute omission relative à l'existence et/ou l'étendue de ses droits. La présente transaction ne pourra pas donner lieu à résolution pour inexécution, mais seulement à exécution forcée.
5. Les Parties reconnaissent que la présente convention est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Les Parties constatent, reconnaissent et confirment qu'elles continuent à être en désaccord quant à la portée et à l'interprétation à donner aux Contrats. La conclusion de la présente convention est effectuée sous toute réserve dans le chef des Parties et ne porte aucune reconnaissance préjudiciable dans leur chef quant à ladite portée et quant à ladite interprétation. La présente convention, qui a pour objet de mettre fin, de manière transactionnelle et sur la base de concessions réciproques, à une contestation ponctuelle entre les parties concernant la suspension des services dans le cadre de la situation particulière et exceptionnelle de la pandémie COVID-19, ne peut être considérée comme faisant application des stipulations des Contrats ou comme constituant l'exécution des Contrats. Elle ne pourra en aucun cas être considérée comme un précédent pertinent ou invoquée par le Transporteur dans le cadre de potentielles contestations ultérieures relatives à l'interprétation des Contrats.

7. La présente convention contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal(e) ou écrit(e), échangé(e) ou conclu(e) antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.
8. La présente convention, ainsi que toute obligation non contractuelle découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci, est régie par le droit belge. En cas de litige concernant sa validité, sa portée ou son exécution, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents.

La présente convention transactionnelle est signée en deux exemplaires originaux dont chaque Partie reçoit un exemplaire.

Pour l'OTW,  
Transporteur,  
L'administrateur général

Pour le

### 10<sup>e</sup> OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses

#### Correspondances- Communications

-Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée

- 22 juin- Invitation à tous les mandataires à la visite de l'église de Thimister en travaux

L'église devrait rouvrir fin de l'été.

- 24 juin- CCATM- Invitation faite aux mandataires communaux pour assister à cette séance lors de laquelle le bureau Pluris présentera le Master plan. Master plan qui sera formalisé par la suite pour adoption par le Conseil communal dans les mois à venir

-Monsieur le Bourgmestre remercie le personnel communal et du CPAS qui a assumé un certain nombre de tâches, s'est adapté ou a adapté ses horaires de travail, notamment à la maison de repos, ainsi que pour la distribution d'environ 20.000 masques au personnel soignant.

Nous sommes à présent entrés dans la période de gestion des risques et sortis de la gestion de crise.

-Un nouvel agent, M. Benoît Planchon, est entré en fonction ce matin au service communal des travaux, il assurera la gestion et la coordination de celui-ci.

-Les balades de l'été redémarreront bien en 2020, dans le respect des normes édictées par le Fédéral

-Été jeune est également organisé cet été mais en utilisant plusieurs sites afin de respecter les "bulles"

#### Questions- Réponses

-Mme S. Provoost, Conseiller Groupe Transition citoyenne, demande quand le marché des producteurs pourra avoir lieu.

Mme A. Jacquinet, Echevine du Commerce, informe l'assemblée que les modalités pratiques seront réglées lors du Collège de ce mardi 16 juin.

-Mme S. Provoost, Conseiller Groupe Transition citoyenne, demande quand les étudiants désignés pourront signer leur contrat de travail.

Mme M-A Kévers, Présidente du CPAS, informe l'assemblée que cela sera possible dès le 1er juillet, les organisateurs d'Été jeune devant encore recevoir des inscriptions ainsi que des informations de l'ONE.

### **Séance à huis clos**

Séance levée à 21h45.



